

SA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, le 19 OCTOBRE 1963

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRET

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

484

ANNEE 1963 - N° bis/PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE:

a/s
Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Présenté par le Directeur du Personnel, VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
 VU le décret n°III/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié;
 VU la loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;
 VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
 VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
 VU le décret n°62-85/PR-MFPT du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des corps des Personnels relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
 VU la loi n°62-38 du 31 Décembre 1962, notamment l'article 57;
 VU le dossier de candidature de M. GOMEZ
- | | |
|-----------|----|
| ORIGINAL | I |
| J | I |
| PR | I5 |
| MEFP | I |
| DP | 6 |
| DFP | I |
| MFAE | I |
| DGF | 5 |
| CF | I |
| Trésor | I |
| DI | I |
| Domaines | 2 |
| Intéressé | I |

D. H. GOMEZ T. L.

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°62-85/PR-MFPT du 26 Février 1962, M. GOMEZ Apollinaire, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est nommé dans le Corps des Contrôleurs du Personnel relevant de la Direction des Impôts et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en qualité de Contrôleur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2. - M. GOMEZ Apollinaire est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, à Cotonou.

ARTICLE 3. - Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-19, article I, du budget national, exercice 1963.

ARTICLE 4. - Le présent décret, qui a effet à compter du 1er Août 1963, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./..

P. le Président de la République
absent,

VU:
Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique,

VU: le Ministre d'Etat chargé de l'in-

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

VU: OKE ASSO...A.

Le Contrôleur Financier,